



RAPPORT N°

CONFIDENTIALITÉ :

COMMISSION : Précisez ici le nom de la commission à laquelle le rapport est rattaché

MOTS CLÉS : Précisez ici les mots clés permettant d'indexer le rapport

SUR L'ETAT D'URGENCE

RAPPORTEUR :

Emmanuel DAOUD

DATE DE LA REDACTION :

11 janvier 2016

BATONNIER EN EXERCICE :

Frédéric SICARD

DATE DE PRESENTATION AU CONSEIL :

12 janvier 2016

CONTRIBUTEURS :

TEXTES CONCERNES :

Le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 relatif à la proclamation de l'état d'urgence à compter du 14 novembre à zéro heure.

Loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions.

Loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence dans sa version consolidée au 5 janvier 2016.

Décision n° 2015-527 QPC du 22 décembre 2015.

Projet de loi « *renforçant la lutte contre la criminalité organisée et son financement, l'efficacité et les garanties de la procédure pénale* » présenté en conseil des ministres le 23 décembre 2015.

RESUME :

A la veille d'une éventuelle prorogation de l'état d'urgence et au lendemain d'un projet de loi visant à renforcer les moyens des autorités administratives et judiciaires en modifiant le code de procédure pénale à cet effet, il est impératif de mettre en lumière la tendance actuelle qui vise à exclure l'autorité judiciaire de la protection des libertés individuelles et donc de l'Etat de droit, au nom de la protection de l'ordre public et de la lutte contre le terrorisme.

L'arsenal des mesures de police administrative a en effet été étendu par la loi du 20 novembre 2015 sans que le contrôle juridictionnel de ces mesures n'ait réellement été renforcé : l'ensemble des mesures prises dans le cadre de l'état d'urgence est dorénavant sous le contrôle du juge administratif, statuant notamment en matière de référé.

CHIFFRES CLES :

- **A la date du 7 janvier 2016, ont été ordonnées, depuis le 14 novembre 2015 et en application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 :**
 - **3 021 perquisitions ;**
 - **316 gardes à vue ;**
 - **381 assignations à résidence.**

Le projet de loi « *renforçant la lutte contre la criminalité organisée et son financement, l'efficacité et les garanties de la procédure pénale* » présenté en conseil des ministres le 23 décembre 2015 et transmis au Conseil d'Etat (ci-après le « *Projet de loi* ») entérine cette nouvelle logique qui consiste à déposséder l'autorité judiciaire de ses prérogatives au profit de l'autorité administrative, sans que cela ne s'accompagne de mécanismes de contrôle satisfaisants. L'augmentation des pouvoirs de police et des moyens visant à accroître l'efficacité des procédures de lutte antiterroriste ne peut pourtant se faire sans le contrôle d'un juge indépendant.

L'insuffisance constatée du contrôle juridictionnel des mesures prises par le pouvoir exécutif sous le régime de l'état d'urgence illustre la nécessité de réinstaurer un contrôle, par l'autorité judiciaire, des mesures attentatoires aux libertés individuelles.

Les critiques et les inquiétudes exprimées à l'occasion de l'instauration et la prorogation de l'état d'urgence sont d'autant plus justifiées que le Projet de loi pérennise dans le droit commun des mesures d'exception propres à l'état d'urgence.

TEXTE DU RAPPORT :

1. ENJEUX ET CONTEXTE

1.1. La généralisation d'une logique préventive et subjective dans les procédures administratives voire judiciaires

L'état d'urgence a été décrété suite aux attentats meurtriers qui ont frappé Paris le 13 novembre 2015. Parce qu'il semblait nécessaire de moderniser le régime de l'état d'urgence, issu de la loi de 1955, celle-ci a été modifiée par la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015, qui a en outre prorogé l'état d'urgence jusqu'au 26 février 2016.

La loi du 20 novembre 2015 a ainsi redéfini les différents comportements susceptibles de conduire au prononcé d'une assignation à résidence et de recourir à des perquisitions administratives. Avant la réforme du 20 novembre 2015, les autorités administratives pouvaient décider de telles mesures à l'encontre de toute personne dont l'activité s'avérait « *dangereuse pour la sécurité et l'ordre publics* ». Il suffit désormais qu'il « *existe des raisons sérieuses de penser* » que le « *comportement* » de la personne « *constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics* ».

Ce changement sémantique subjectivise et, dès lors, assouplit les critères permettant le prononcé de mesures de police administrative, tout en renforçant le caractère préventif de ces dernières :

- la formule « *des sérieuses raisons de penser* » n'a aucun sens juridique dès lors qu'elle renvoie à l'arbitraire de celui qui "pense", et peut s'appliquer de fait à tout moment et à toute personne, dans une insécurité juridique certaine ;
- la notion de « *comportement [constituant] une menace* » laisse la porte ouverte aux dérives. Elle est en outre appliquée en matière de perquisitions administratives dans le cadre de l'état d'urgence, tandis que ce régime des perquisitions déroge déjà à tous les principes qui les gouvernent en droit commun – les perquisitions administratives ne requièrent en effet pas de lien direct avec un fait objectif et reposent sur le seul risque d'une atteinte à l'ordre public.

Le Projet de loi s'inscrit dans cette même logique, à la fois préventive et subjective.

Est notamment envisagée, en cas de menace terroriste, la possibilité pour les forces de l'ordre de procéder à des contrôles d'identité, à l'inspection visuelle et la fouille de bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules, sur simple autorisation du préfet.

Soulignons que conformément au code de procédure pénale, les fouilles de bagages et visites de véhicules sont aujourd'hui considérées comme des perquisitions et requièrent un lien avec une infraction ou, lorsqu'elles visent à prévenir la commission d'une infraction, l'autorisation de l'intéressé ou, à défaut, du procureur de la République (art. 78-2-3 et 78-2-4, CPP).

Dérogeant à ce régime, les nouvelles dispositions envisagées permettraient ainsi des fouilles de bagages et visites de véhicules à titre préventif, sans l'accord nécessaire du conducteur et sans le contrôle préalable ou *a posteriori* du juge judiciaire, la seule limite étant l'existence d'une menace terroriste, avec toute la subjectivité que cette condition comporte.

Le fait que le texte prévoit la communication au procureur de la République de l'autorisation émise par le préfet, n'apporte aucune garantie satisfaisante face à de telles mesures attentatoires aux libertés individuelles, sans autorisation ni contrôle judiciaire préalable.

Dans le prolongement de ce qui précède, le Projet de loi prévoit la transposition, dans le code de procédure pénale, de mesures propres à l'état d'urgence.

1.2. La pérennisation de mesures d'exception

La pérennisation des mesures d'exception propres à l'état d'urgence se traduit tout d'abord par la création du régime de perquisitions « *extrajudiciaires* », décrit ci-avant, permettant la fouille de bagages et la visite de véhicule sur simple autorisation préfectorale en cas de menace terroriste.

Le Projet de loi entend également créer la possibilité pour les forces de l'ordre de retenir toute personne au commissariat pendant quatre heures, y compris une personne mineure, sans avocat et sans interprète, « *le temps d'une vérification de sa situation* » en cas de soupçon de lien avec une activité terroriste, et ce même lorsque l'intéressé peut justifier de son identité. Bien que cette vérification d'identité semble en réalité s'apparenter à une garde à vue à durée limitée, aucune des garanties procédurales, pourtant récemment réaffirmées par la loi n° 2014-535 du 27 mai 2014, n'est accordée à la personne dont l'identité est vérifiée, le texte ne prévoyant même pas l'information ou le contrôle systématique du procureur de la République. A cet égard, ces dispositions constituent une grave atteinte aux droits de la défense et, plus généralement, au droit au procès équitable.

Enfin, le Projet de loi confère au ministre de l'Intérieur la possibilité de prononcer des assignations à résidence (pour une durée d'un mois non renouvelable, dans une limite de 8 heures sur 24) et d'imposer des obligations (pointage trois fois par semaine, contrôle administratif par la remise des identifiants internet et téléphone et la signalisation des déplacements) à toute personne soupçonnée de revenir d'un théâtre d'opérations de groupements terroristes ou d'avoir tenté de s'y rendre.

De telles dispositions consacrent une forme d'état d'urgence permanent, dénué de toute garantie d'indépendance et de respect des droits.

Outre la pérennisation de mesures d'exception, le Projet de loi octroie des pouvoirs exorbitants aux autorités administratives et de police, reléguant le juge judiciaire à un rôle d'intervenant subsidiaire.

1.3. La marginalisation de l'autorité judiciaire protectrice des libertés individuelles

La loi du 20 novembre 2015 a créé un arsenal de mesures permettant de rendre plus contraignantes les mesures d'assignation à résidence et d'autoriser, dans le cadre des perquisitions susvisées, des captations de données.

L'élargissement du champ d'application de ces mesures attentatoires aux libertés individuelles ne s'est pourtant pas accompagné de l'instauration d'un véritable contrôle de leur mise en œuvre par le juge judiciaire, et ce bien que la réforme du 20 novembre 2015 ait été présentée comme « *un renforcement des garanties offertes par la loi de 1955* » (*Projet de loi prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence*).

Rappelons qu'avant la loi du 20 novembre 2015, seules l'interdiction de séjour dans un département et l'assignation à résidence pouvaient faire l'objet d'un recours devant le juge administratif. Ainsi, l'article 7 de la loi de 1955, abrogé par la loi du 20 novembre 2015, prévoyait que « *toute personne ayant fait l'objet d'une des mesures prises en application de l'article 5 (3°), ou de l'article 6 peut demander le retrait de cette mesure* ».

Le régime des perquisitions était peu détaillé et laissait à penser que l'autorité judiciaire continuait à contrôler ces mesures attentatoires au droit à la vie privée et à l'inviolabilité du domicile, d'autant que le Conseil d'Etat avait confirmé que l'exercice de missions de police judiciaire par le préfet et le ministre de l'Intérieur ne pouvait les conduire à se soustraire au contrôle de l'autorité judiciaire (*Conseil d'Etat, ORD., 14 novembre 2005, Rolin, requête numéro 286835, publié au recueil*).

Dorénavant, « *les mesures prises sur le fondement de la présente loi sont soumises au contrôle du juge administratif dans les conditions fixées par le code de justice administrative, notamment son livre V* » (art. 4 (4°), loi du 20 novembre 2015).

Il en résulte que l'autorité judiciaire est exclue du contrôle des mesures prises en application de l'état d'urgence. A titre d'exemple, en matière de perquisition, le procureur de la République est uniquement « *informé* » de la décision administrative. De même, la captation des données à laquelle il peut être procédé en vertu de l'article 11 de la nouvelle loi « *donne lieu à l'établissement d'un compte rendu communiqué sans délai au procureur de la République* ». Pourtant, l'arsenal des différentes mesures prévues par la loi du 20 novembre 2015 a été très largement appliqué : au 7 janvier 2016, 3 021 perquisitions et 316 gardes à vue ont été effectués depuis le 14 novembre 2015, sans autorisation ni contrôle judiciaire.

Le Projet de loi vient aggraver le déséquilibre ainsi créé. En effet, aux termes de ce texte annoncé comme visant notamment à renforcer l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, dispositions finalement reléguées au titre II du Projet de loi, les prérogatives des autorités administratives et des magistrats du parquet sont renforcées, les juges du siège étant, eux, relégués à intervenir en dernier recours, pour les mesures les plus attentatoires aux libertés individuelles.

Il est notamment prévu :

- en matière de terrorisme et lorsqu'il s'agit de « *prévenir un risque d'atteinte à la vie ou à l'intégrité physique* », que des perquisitions de nuit dans des locaux d'habitation puissent être décidées en enquête préliminaire, sur autorisation préalable et motivée du juge des libertés et de la détention, le Projet de loi facilitant ces mêmes perquisitions à l'instruction. Rappelons pourtant qu'en droit commun : (i) en enquête de flagrance, des perquisitions de nuit peuvent être conduites en matière de terrorisme (avec l'accord du juge des libertés et de la détention), de trafic de stupéfiants et de proxénétisme, une autorisation de juge des libertés et de la détention requise si le lieu concerné est une habitation ; (ii) en enquête préliminaire, les perquisitions de nuit sont possibles en matière de terrorisme et de trafic de stupéfiants, sur autorisation du juge des libertés et de la détention, à condition qu'elles n'aient pas lieu dans des locaux d'habitation ; (iii) au cours de l'instruction, les perquisitions de nuit sont possibles, en matière de trafic de stupéfiants et de proxénétisme dans les mêmes conditions qu'au cours d'une enquête de flagrance ; en matière de terrorisme, les perquisitions de nuit sont possibles, sur autorisation du juge d'instruction, en cas d'urgence lorsqu'il s'agit d'un crime ou d'un délit flagrant, qu'il existe un risque immédiat de disparition des preuves ou qu'il existe un risque de préparation de nouveaux actes de terrorisme ;
- que les *IMSI-catchers*, dont la mise en place requiert normalement l'autorisation d'un juge d'instruction, puissent être mis en place sur autorisation du procureur de la République dans des affaires de criminalité ou de délinquance organisée ;
- qu'il ne soit plus nécessaire d'ouvrir une information judiciaire afin d'avoir recours à des mesures de sonorisation et de vidéosurveillance, et que le juge des libertés et de la détention soit compétent pour autoriser ces mesures dans le cadre d'enquêtes préliminaire ou de flagrance – le praticien sait pourtant que trop souvent, le juge des libertés et de la détention n'est pas en mesure de procéder à un examen approfondi des mesures qui lui sont soumises en raison de la quantité des dossiers et du volume des procédures qu'il a à traiter, ce qui permet de douter de la réalité et de l'effectivité du contrôle proposé.

Un tel constat impose de rappeler que l'autorité judiciaire est, selon la Constitution, la gardienne des libertés individuelles.

La mise en œuvre, par le pouvoir exécutif, de mesures attentatoires aux libertés individuelles, dénuée de tout contrôle du juge judiciaire, constitue une atteinte aux principes qui fondent notre démocratie et fragilise gravement l'Etat de droit.

1.4. Un contrôle du juge administratif insuffisant, illustré récemment par le contrôle des mesures d'assignation à résidence

La réforme du 20 novembre 2015 a eu pour effet d'élargir le contrôle du juge administratif à l'ensemble des mesures prises au titre de l'état d'urgence, à l'exception de celles relatives aux peines, en précisant que la procédure applicable était notamment celle des référés. Dans le cadre de ces procédures d'urgence, le juge administratif exerce un contrôle restreint, contrairement au juge de l'excès de pouvoir.

Le Conseil d'Etat a récemment rappelé cette distinction et apporté des éclairages quant à la nature du contrôle des mesures prises dans le cadre de l'état d'urgence (*CE 14 décembre 2015 n° 395009, 394990, 394992, 394993, 394989, 394991, 395002*), mettant par la même occasion en lumière l'insuffisance du contrôle des atteintes aux libertés par le juge administratif.

Ce dernier a tout d'abord jugé qu'en matière de référé-liberté, la condition de l'urgence était présumée, cherchant ainsi à mettre en lumière le fait que les référés constituaient un outil efficace pour contester des mesures d'assignation à résidence. Il a donc censuré les ordonnances des juridictions du premier degré sur ce point.

Le Conseil d'Etat a eu ensuite à statuer sur la question de l'existence d'une atteinte grave et manifestement illégale. Relevait l'absence d'illégalité manifeste au regard du profil des requérants mais aussi du contexte de mobilisation forte des forces de l'ordre face à la menace terroriste, le Conseil d'Etat n'a pas jugé nécessaire d'ordonner des mesures conservatoires de sauvegarde, dans l'attente de la décision du Conseil Constitutionnel sur la question prioritaire de constitutionnalité. Le Conseil d'Etat a donc paradoxalement posé une question prioritaire de constitutionnalité relative à l'atteinte injustifiée de l'article 6 de la loi sur l'état d'urgence relatif à l'assignation à résidence, à la liberté d'aller et venir et au droit de mener une vie familiale normale notamment, ainsi qu'à l'article 66 de la Constitution, sans juger que les mesures prononcées nécessitaient par conséquent une protection des justiciables.

Le Conseil d'Etat a en outre jugé que le contrôle du juge administratif consistait à mettre en balance les restrictions en matière de liberté publiques et les nécessités fonctionnelles des forces de l'ordre. Or, dans un contexte de menace terroriste on peut douter que les intérêts du requérant soient susceptible de peser autant dans la balance que ceux de la protection de l'Etat et de l'ordre public.

Le Conseil Constitutionnel a ainsi dû répondre à une question prioritaire de constitutionnalité qui traitait directement de la question de l'exclusion de l'autorité judiciaire du champ de l'état d'urgence que nous avons évoquée précédemment. L'un des griefs invoqués à l'encontre des nouvelles dispositions relatives à l'état d'urgence concernait la violation de l'article 66 de la Constitution, dès lors que la mesure d'assignation à résidence n'est pas sous le contrôle du juge judiciaire (Décision n° 2015-527 QPC du 22 décembre 2015).

Le Conseil Constitutionnel a tout d'abord souligné que l'assignation à résidence n'étant pas une mesure privative de liberté individuelle au sens de l'article 66 de la Constitution, le grief portant sur ledit article devait être écarté.

Il s'est toutefois montré plus exigeant sur les modalités du contrôle exercé par le juge administratif, illustrant ainsi l'insuffisance de son contrôle tel qu'il est prévu par la loi du 20 novembre 2015. En effet, le Conseil Constitutionnel a relevé que « *le juge administratif est chargé de s'assurer que cette mesure est adaptée, nécessaire et proportionnée à la finalité qu'elle poursuit* », ce qui semble se situer bien au-delà du champ du contrôle du juge des référés. De même, le Conseil Constitutionnel a fortement souligné la nécessité de s'assurer du caractère contradictoire de la procédure, en suggérant au juge administratif de statuer « *au regard des éléments débattus contradictoirement devant lui* ».

En insistant sur l'étendue du contrôle du juge administratif, le Conseil Constitutionnel a aussi mis en lumière que la procédure, en l'état, était insuffisante pour contrôler les atteintes aux libertés.

Dès lors que le Projet de loi envisage d'entériner plusieurs des mesures d'exception en droit commun, leur mise en place sera aussi soumise à ce contrôle restreint du juge administratif.

Ainsi, les fouilles « *extrajudiciaires* », les assignations à résidence qui seront prononcées dans ce cadre seront contrôlées, et donc potentiellement de manière insuffisante au regard des atteintes aux libertés qu'elles constituent, par le juge administratif.

1.5. Approche comparée

La France a averti le Conseil de l'Europe que le prononcé de l'état d'urgence conduirait à déroger à certains principes garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Cette dérogation à certains droits garantis par la Convention européenne des droits de l'homme est prévue par l'article 15 de la Convention européenne des droits de l'homme, « *en cas de guerre ou en cas d'autre danger public menaçant la vie de la nation* ».

Toutefois, le Conseil de l'Europe a rappelé que les dispositions de l'article précité prévoient aussi que certains droits ne permettent aucune dérogation, comme le droit à la vie, la prohibition de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants. En outre, la légalité des délits et des peines et l'interdiction de l'esclavage ne souffrent pas non plus de dérogation.

Il appartiendra à la Cour européenne des droits de l'homme d'apprécier, dans le cadre d'une requête individuelle, si les conditions d'exercice du droit exceptionnel de dérogation sont réunies.

Si le Projet de loi tel que présenté par le Gouvernement au Conseil d'Etat est entériné puis voté tel quel par le Parlement, plusieurs de ces dispositions entreraient en contradiction avec les droits consacrés par la Convention européenne des droits de l'Homme. En effet, l'ensemble des mesures dites « *extrajudiciaires* » décidées sans le contrôle effectif d'un juge judiciaire tout en étant attentatoires aux libertés nous semble constituer des violations de la Convention européenne des droits de l'Homme.

La mobilisation face aux atteintes aux libertés publiques dans le cadre de l'état d'urgence est globale.

Le Conseil National des Barreaux a appelé à la vigilance dans le cadre d'un communiqué de presse publié le 2 décembre 2015, quant aux abus constatés dans la mise en œuvre de l'état d'urgence.

Lors de la rentrée solennelle du barreau de Paris, le Bâtonnier a aussi souligné la nécessaire mobilisation pour la défense des libertés publiques, qui fait en outre l'objet d'un éditorial sur le site du barreau parisien (<http://www.avocatparis.org/etat-durgence>).

L'Union des Jeunes Avocats (UJA) a rédigé une motion d'alerte relative à l'état d'urgence le 30 novembre 2015, soulignant l'imprécision des dispositions légales laissant la place ouverte aux dérives et ne permettant pas un contrôle judiciaire effectif des dispositions prévues par la loi sur l'état d'urgence. L'UJA mettait aussi en lumière les possibles recours abusifs aux moyens mis à disposition par le régime de l'état d'urgence dans des affaires en dehors de tout lien avec la lutte contre le terrorisme (http://www.uja.fr/Motion-d-alerte-relative-a-l-etat-d-urgence_a12640.html).

Le Syndicat de la Magistrature a souligné dans plusieurs motions les dérives de l'état d'urgence, notamment dans sa mise en œuvre et quant au contrôle du juge judiciaire qui demeure insuffisant (*Non à l'état d'urgence permanent*, motion présentée par le Bureau et adoptée à l'unanimité au 49^e Congrès du SM, à Toulouse, le dimanche 29 novembre 2015).

Le premier Président de la Cour de Cassation a en outre, dès le mois de décembre 2015, déploré la mise à l'écart de l'autorité judiciaire.

Enfin, bien que très récent, le Projet de loi a déjà suscité l'indignation des magistrats (Communiqué de l'Union Syndicale des magistrats, 8 janvier 2016) et avocats.

2. PRECONISATIONS

2.1. Il s'agit en premier lieu de modifier les dispositions relatives au contrôle exclusif du juge administratif des dispositions de la loi portant sur l'état d'urgence si celui-ci venait à être prorogé

A titre liminaire, nous rappelons que nous sommes opposés par principe à la prorogation de l'état d'urgence.

S'il venait à être prorogé, voici nos préconisations.

Les perquisitions administratives doivent être soumises au contrôle du juge judiciaire, notamment au regard de leur caractère profondément dérogoire au droit commun quant aux lieux pouvant faire l'objet des perquisitions et aux horaires durant lesquelles celles-ci peuvent être effectuées.

On peut dès lors imaginer que ces perquisitions autorisées en tout lieu et à toute heure y compris dans un domicile, soient soumises à l'avis conforme d'un juge judiciaire, en s'inspirant des dispositions du droit commun qui soumettent à l'autorisation d'un magistrat du siège, la grande majorité des mesures de perquisitions dérogeant aux horaires légaux, et opérées dans des locaux d'habitation.

Pour les autres dispositions de la loi sur l'état d'urgence et notamment celles relatives à l'assignation à résidence, il n'est pas satisfaisant de limiter le contrôle du juge administratif au contrôle de l'évidence qui est celui qu'il exerce en matière de référé, et il convient d'élargir son contrôle au-delà des dispositions du livre V du code de justice administrative. Cette approche est d'ailleurs en conformité avec la position adoptée par le Conseil Constitutionnel dans sa décision n°2015-527 du 22 décembre 2015.

La modification proposée de l'article 14-1 prévoyant un contrôle généralisé des mesures prises dans le cadre de l'état d'urgence par le juge administratif est donc la suivante :

« A l'exception des mesures prises au visa de l'article 11 et des peines prévues à l'article 13, les mesures prises sur le fondement de la présente loi sont soumises au contrôle du juge administratif dans les conditions fixées par le code de justice administrative ».

2.2. L'analyse de la loi sur l'état d'urgence doit servir à mettre en lumière le danger des procédures « extrajudiciaires » qui sont consacrées par le Projet de loi et l'exclusion de l'autorité judiciaire du contrôle desdites mesures

Le Projet de loi prévoit une généralisation des perquisitions de nuit dès l'enquête préliminaire alors qu'elles sont soumises à de strictes conditions en droit commun. Il prévoit en outre que des fouilles de bagages et des visites de véhicules « extrajudiciaires ». Le contrôle de ces mesures doit revenir au magistrat du siège, hors état d'urgence, au regard de l'atteinte pour les libertés individuelles qu'elles constituent.

S'agissant des mesures envisagées relatives à la vérification d'identité d'un individu, d'une durée maximale de quatre heures, celles-ci doivent s'accompagner des garanties dont dispose la personne gardée à vue telles que prévues par le code de procédure pénale et notamment la présence et l'assistance d'un avocat.

Les avocats comme les magistrats doivent « s'oppose[r] fermement à la possibilité donnée au ministère de l'Intérieur d'assigner à résidence et d'imposer des obligations ou interdictions à une personne soupçonnée de revenir d'un théâtre d'opération terroriste. Ces faits, d'une particulière gravité, doivent continuer à relever exclusivement d'une enquête judiciaire présentant des garanties d'indépendance et de respects des droits, que ne saurait en aucun cas apporter l'autorité préfectorale » (Communiqué de l'Union Syndicale des magistrats, 8 janvier 2016).

2.3. Il s'agit ensuite d'inclure plus profondément l'intervention des avocats et leur visibilité en tant que garants des libertés individuelles

L'intervention des avocats comme garants des libertés individuelles doit être consacrée.

ANNEXES DU RAPPORT :

Bibliographie

- Selim Degirmenci, « *Une validation sinueuse de l'assignation à résidence en état d'urgence doublée d'un appel renforcé au contrôle du juge administratif* », La Revue des droits de l'homme, URL : <http://revdh.revues.org/1763>
- Kenza Belghiti et Nina Korchi, « *Référés libérés sur les mesures d'assignation à résidence : Un contrôle juridictionnel de façade* », la Revue des droits de l'homme, URL : <http://revdh.revues.org/1753>
- Mesures administratives prises en application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 depuis le 14 novembre 2015 (au 7 janvier 2016), URL : <http://www2.assemblee-nationale.fr/14/commissions-permanentes/commission-des-lois/controle-parlementaire-de-l-etat-d-urgence/controle-parlementaire-de-l-etat-d-urgence/donnees-de-synthese/mesures-administratives-prises-en-application-de-la-loi-n-55-385-du-3-avril-1955-depuis-le-14-novembre-2015-au-7-janvier-2016>
- Communiqué de l'Union Syndicale des magistrats, « *Glissement vers un Etat policier ?* », 8 janvier 2016